



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 08

REUNION DU 03/12/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°20 (annule et remplace le dossier n°19 PV n° 19 du 26/11/2024)

Match n°529915051, US Mours 3 / Ent.Asd Fccbg Usp 3, Coupe Gilbert Pestre du 17/11/2024.

« Réclamation d'après match sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de l'entente ASD FCCBG USP 3 au match de coupe Gilbert Pestre du Dimanche 17 Novembre entre mes U15-3 de l'US Mours et le club de l'entente ASDFCCBGUSP 3.

Motif : Certains joueurs ont participé à une rencontre avec l'équipe première sans attendre 10 matchs avant de jouer avec leur équipe 3 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 18/11/2024 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 51.5 des règlements Sportifs du District stipule :

« 5. La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes) ».

Après vérification des feuilles de matchs depuis le début du championnat de l'équipe de Ent..Asd Fccbg Usp 1 disputée aux dates ci-après : 29/9/2024, 06/10/2024, 13/10/2024 et 09/11/2024, quatre joueurs de l'équipe 1^{ère} de l' ASD FCCBG USP qui ont participé à la rencontre du match n° 29915051 opposant l'équipe de l'AS Cornas 1 à ASD FCCBG USP 1 le 29/09/2024 ont pris part à la rencontre citée en référence.

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASD FCCBG USP 3 pour en reporter le gain à l'équipe de **l'US Mours 3 et qualifie cette dernière au tour suivant de la coupe U15 Gibert Pestre** conformément à l'article 99 des Règlements Sportifs du District D/A.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Us Mours 3 : 3 points ; 3 buts

ASD FCCBG USP 3 : 0 point ; 0 but

Le compte du club de St Donat sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 21

Match n° 29257497, Ancône US 1 / CO Chateautneuf du Rhone U17 brassage poule F/ du 23/11/2024

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant responsable du club de Chateaufneuf du Rhone sur la qualification et/ou la participation des joueurs Gabin ROUSSET, Lou BEUCHER, Theo LE VERN, Tom CHINCHOLE, Noa PERBET, Maxim FAURE, Louis CARRION, Amélien RAX, Hamza LAZZAOUI, Benoit BERTHIAUD, Quentin GENG, Sandro HOURDILLIAT, Ethan GORAM, Maceo ROBLLOT, du club US Ancône, pour le motif suivant ; sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. "

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 25/11/2024 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 2 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

- BEUCHER Lou licence n° 2547364247
- LEVERN Théo licence n° 2547075196.

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique:«*Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale ».*

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ancône 1 pour en reporter le gain à l'équipe de Chateaufneuf du Rhone.

En application des articles 16 des Règlements du District :

- **Ancône US 1 :** - (moins) 1 point ; 0 but
- **Chateaufneuf du Rhone 1 :** 3 points ; 3 buts

Le compte du club de Ancône sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 22

Match n° 28517091, FC Porto 1 / O. Centre Ardèche 1, U17 D2 poule B du 24/11/2024

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant responsable du club de O. Centre Ardèche sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants BESSONONG AXEL, VIVANT ADIL, LYAGOUBI BILEL, du club FC PORTOIS, pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 24/11/2024 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 3 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :



- BESSONONG Axel licence n° 9603941713
- VIVANT Adil licence n° 2547010437
- LYAGOUBI Bilel licence n° 9603739366

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique:«*Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale ».*

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC Portois pour en reporter le gain à l'équipe de O. Centre Ardèche.

En application des articles 16 des Règlements du District :

- **FC Portois 1 :** - **(moins) 1 point ; 0 but**
- **O. Centre Ardèche 1 :** **3 points ; 3 buts**

Le compte du club de FC Portois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION